







**Pour ce qui concerne les capacités de raccordement**, les deux critères à prendre en compte sont :

- d'une part la capacité d'accueil disponible ou programmée à moyen et long termes sur des postes existants à la date de proposition de ZDE (dans la file d'attente des gestionnaires de réseau ou dans le schéma de développement du réseau public de transport) ou envisageables suite à un renforcement du réseau déjà programmé,

- d'autre part, la localisation des ouvrages des réseaux les plus proches au droit desquels les installations auraient vocation à se raccorder.

Les critères doivent être évalués au regard des puissances minimale et maximale présentées dans la proposition, l'horizon de temps pour la réalisation des raccordements à considérer étant de l'ordre de 5 à 8 ans. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité concourent à l'évaluation de ce critère et apportent des éléments utiles sur le développement des réseaux. A l'inverse, les propositions de ZDE doivent être prises en compte dans l'élaboration des volets régionaux du schéma de développement du réseau public de transport. En l'absence de scénario de raccordement à 8 ans, le préfet peut refuser la proposition de ZDE.

**Concernant le critère de protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés**, le préfet s'assure de la compatibilité de la ZDE avec les réglementations existantes en matière de patrimoine historique et paysager et de la pertinence de l'analyse patrimoniale et paysagère.

Si la ZDE apparaît discordante avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire concerné, le préfet peut refuser la proposition de ZDE. C'est en se basant sur des documents partagés que repose la notion de motivation de la décision et de sa sécurité juridique. Ce principe concordance/discordance représente une démarche d'objectivation de la décision.

En outre, le préfet veille lors de sa décision à **la cohérence départementale** des ZDE et **au regroupement des installations afin de protéger les paysages qu'il appréciera en fonction des éléments de la concertation menée au préalable à l'échelle intercommunale entre les services de l'Etat et les collectivités.**

Comment se déroule l'instruction ?

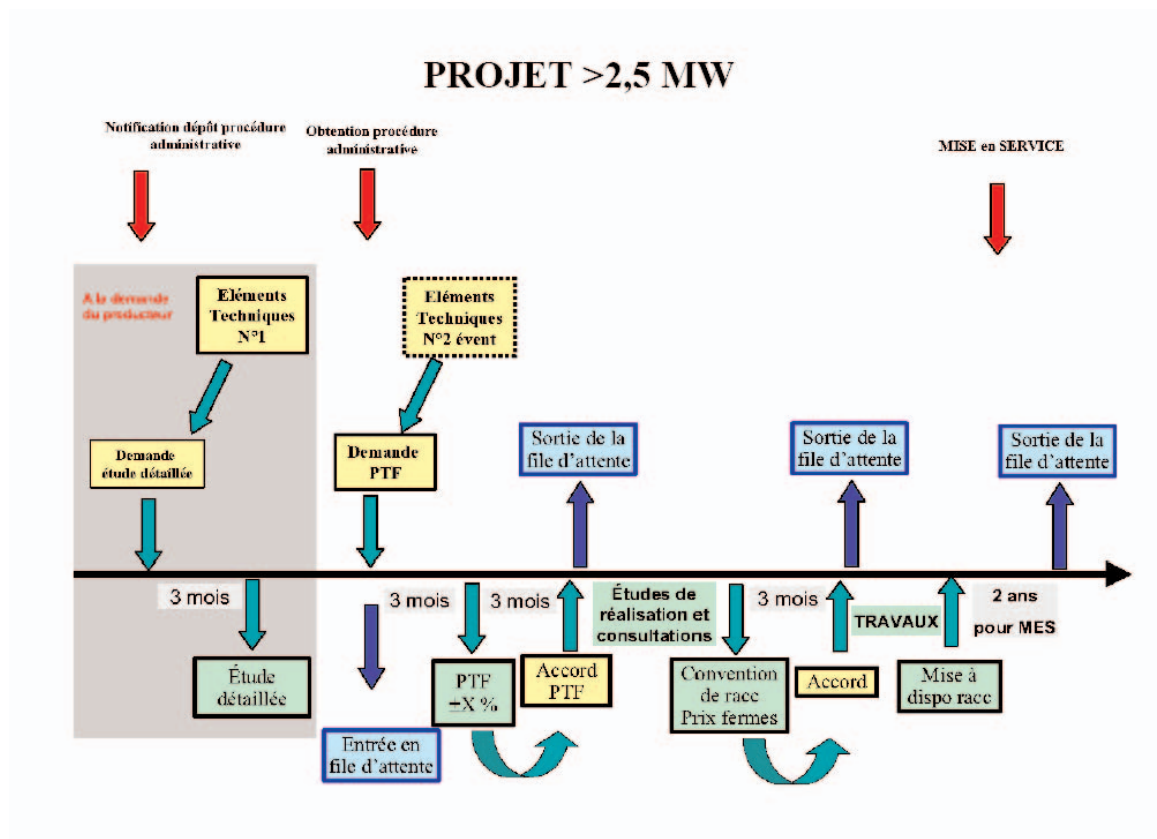
*En Savoir Plus (chapitre 3.2.2)*

Quelle forme prend la décision de création d'une ZDE ?

La décision du préfet prend la forme d'un **arrêté préfectoral** accompagné d'une notification de la décision. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché pendant un mois à la mairie dans chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la ZDE et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la ZDE.

Dans la notification de décision, le préfet peut rappeler certains points sensibles qui devront faire l'objet d'une attention particulière par les développeurs de projet lors de l'élaboration de leurs parcs éoliens dans la ZDE. A titre d'exemples, il pourra être souligné que la proximité de radars de navigation aérienne ou météorologiques, ou l'existence de servitudes, devront être pris en compte lors de l'instruction des permis de construire, que certains enjeux de protection des paysages, des monuments historiques ou des sites remarquables ou protégés, identifiés dans des documents partagés, devront être étudiés plus finement dans les études d'impact (ex : enjeux





PTF : Proposition Technique et Financière  
 Racc : raccordement  
 MES : Mise En Service

### 3.3.2 Demande d'autorisation d'exploiter

#### Rappel du seuil - Service instructeur

Les parcs éoliens dont l'énergie est destinée à être vendue sont soumis :

- à un régime d'autorisation lorsque leur puissance installée est supérieure à 4,5 mégawatts,
- à un régime de déclaration lorsque leur puissance installée est inférieure ou égale à 4,5 mégawatts.

La demande d'autorisation d'exploiter est traitée par le ministère chargé de l'énergie.

#### Contenu du dossier à fournir

Celui-ci comprend les mêmes pièces pour les procédures de déclaration et d'autorisation, à savoir :

- une fiche d'identité du demandeur et une note précisant ses capacités techniques, économiques et financières,
- la localisation du parc éolien projeté,
- les caractéristiques principales du parc éolien projeté (capacité de production, rendements énergétiques, durée de fonctionnement ...),
- une note relative à l'incidence du projet sur la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité,
- une note relative à l'application de la législation sociale dans l'établissement,







Rappel : l'implantation d'une éolienne d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

#### Autorité compétente - Service instructeur

Le dossier est déposé en mairie. La déclaration préalable est instruite par la DDE. L'autorité compétente pour délivrer la décision de non-opposition est le maire au nom de la commune (communes à POS ou PLU) ou le maire au nom de l'Etat pour les communes où le règlement national d'urbanisme s'applique (RNU).

#### Contenu du dossier à fournir

Outre un formulaire-type à remplir, le dossier comprend entre autres (Article R431-36 du code de l'urbanisme) :

- un plan de situation permettant de localiser le terrain concerné par l'implantation du mât à l'intérieur de la commune,
- un plan de masse coté dans les trois dimensions et faisant apparaître la localisation du mât,
- une représentation de l'aspect extérieur du mât de mesure.

#### Instruction

Le délai d'instruction est au maximum de 2 mois à compter du dépôt d'un dossier complet en mairie. L'absence d'opposition à l'issue de ce délai vaut accord sur le projet.

### 3.5.2 La demande de permis de construire

#### Seuil

Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est **supérieure ou égale à 12 mètres**, sont soumises au régime du permis de construire.

Hauteur de l'éolienne (au moyeu=hors pales)	Pièces exigées
$12m \leq \text{éolienne} < 50m$	<ul style="list-style-type: none"><li>• permis de construire</li><li>• notice d'impact</li></ul>
$>50m$	<ul style="list-style-type: none"><li>• permis de construire</li><li>• étude d'impact</li><li>• enquête publique</li></ul>

#### Autorité compétente - Service instructeur.

**Lorsque l'énergie est principalement produite en vue de sa vente, le permis de construire est délivré par le Préfet**, le service instructeur étant la DDE. Le dossier constitué par l'opérateur est déposé dans chacune des mairies des communes concernées par le projet.

*En Savoir Plus (chapitre 3.5.2 n°1)*

#### Présentation de la demande de permis de construire

- Recours à l'architecte

Le dossier de demande devra être établi par un architecte dès lors que l'opérateur est une personne morale (articles L.431-3 et R. 431-2 du code de l'urbanisme).

*En Savoir Plus (chapitre 3.5.2 n°2)*

- Etablissement de la demande

Lorsque le projet porte sur plusieurs terrains non contigus d'une même commune, bien que le projet nécessite en principe autant de demandes de permis de construire que d'unités foncières concernées, la bonne pratique veut qu'une seule demande de permis de construire puisse être déposée pour un même site de production, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la notion d'unité foncière (ce qui équivaut à un permis groupé pour chaque commune).

Le dossier devra faire apparaître les différentes unités foncières concernées et comporter les indications sur le contenu du projet, unité foncière par unité foncière. L'accord de chaque propriétaire devra bien entendu être joint au dossier de demande de permis de construire.

### Contenu du dossier de demande de permis de construire

Le permis de construire d'un projet éolien suit le régime général défini dans les articles R.431-5 et suivants du code de l'urbanisme

Il doit notamment contenir :

- un plan de situation permettant de connaître la situation des terrains et du projet à l'intérieur de la commune, un plan de masse précis faisant apparaître le foncier, la localisation des composants du parc éolien (éoliennes, cabines, poste, ...), la végétation naturelle maintenue ou supprimée et les éventuelles plantations prévues (nombre d'arbres à planter ou/et à abattre), les chemins et voies élargis ou créés, le tracé des lignes électriques enterrées desservant les installations, les distances des machines par rapport aux voies et limites séparatives ;
- des élévations des éoliennes et des plans de façades des bâtiments prévus, cotés ;
- une note précisant les principales caractéristiques des éoliennes : dimensions, puissance électrique, niveau acoustique ... ,
- des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement, à savoir une ou plusieurs coupes précisant l'implantation des installations par rapport au terrain naturel, des documents photographiques permettant de situer le paysage proche et lointain, une notice explicative et des documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement. Les éléments de l'étude d'impact concernant les paysages pourront fournir la matière à cette série de documents ;
- l'étude d'impact ou la notice d'impact dans lesquelles sont notamment intégrées les études paysagères et acoustiques ;
- en cas de coupes et abattages ou de défrichements soumis à autorisation, une copie du courrier de la DDAF, par lequel le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, doit être jointe à la demande de permis de construire (Article R431-19 du code de l'urbanisme) ;
- autorisation d'occupation ou de surplomb du domaine public : les éoliennes ne peuvent surplomber les propriétés voisines que sous réserve de l'accord des propriétaires concernés. Le surplomb du domaine public nécessitera une autorisation d'occupation du domaine public. Ces autorisations devront être jointes à la demande de permis de construire. Celles-ci s'obtiennent auprès des gestionnaires du Domaine public (Etat, Conseil Général, communes).

**L'étude d'impact (ou la notice) devra être obligatoirement jointe à la demande de permis de construire.**

*En Savoir Plus (chapitre 3.5.2 n°3)*

### Dépôt du dossier de demande de permis de construire

La ou les demandes de permis de construire sont déposées dans chacune des mairies sur le territoire desquelles les futures machines seront installées. Afin de permettre aux différents services de se prononcer sur le projet, la demande de permis sera déposée :

- en 7 exemplaires comprenant les plans du permis de construire (plan de situation, plan de masse ...) accompagnés du résumé non technique de l'étude d'impact.
- en 8 exemplaires supplémentaires comprenant les pièces du permis de construire accompagnées de l'étude d'impact, de son résumé technique et des autres études telles que celles portant sur l'acoustique, la sécurité...

### Instruction du permis de construire et délais

Les services de la DDE examinent le dossier et ses différentes pièces.

#### ● **Délais d'instruction :**

Lorsque le projet est soumis à enquête publique (éolienne dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres), l'article R 423-32 fixe le délai d'instruction du permis de construire à 2 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur par l'autorité compétente. Il n'y a pas de majoration de ce délai possible.

*En Savoir Plus (chapitre 3.5.2 n°4)*

En application de l'article R 424-2 d) du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse à l'issue du délai d'instruction vaudra décision implicite de rejet.

Dans les cas où l'enquête publique n'est pas obligatoire (éoliennes dont la hauteur du mât est inférieure à 50 m), le délai d'instruction de base est de trois mois à compter du dépôt d'un dossier complet, celui-ci peut-être majoré en cas de consultations obligatoires.

*En Savoir Plus (chapitre 3.5.2 n°5)*

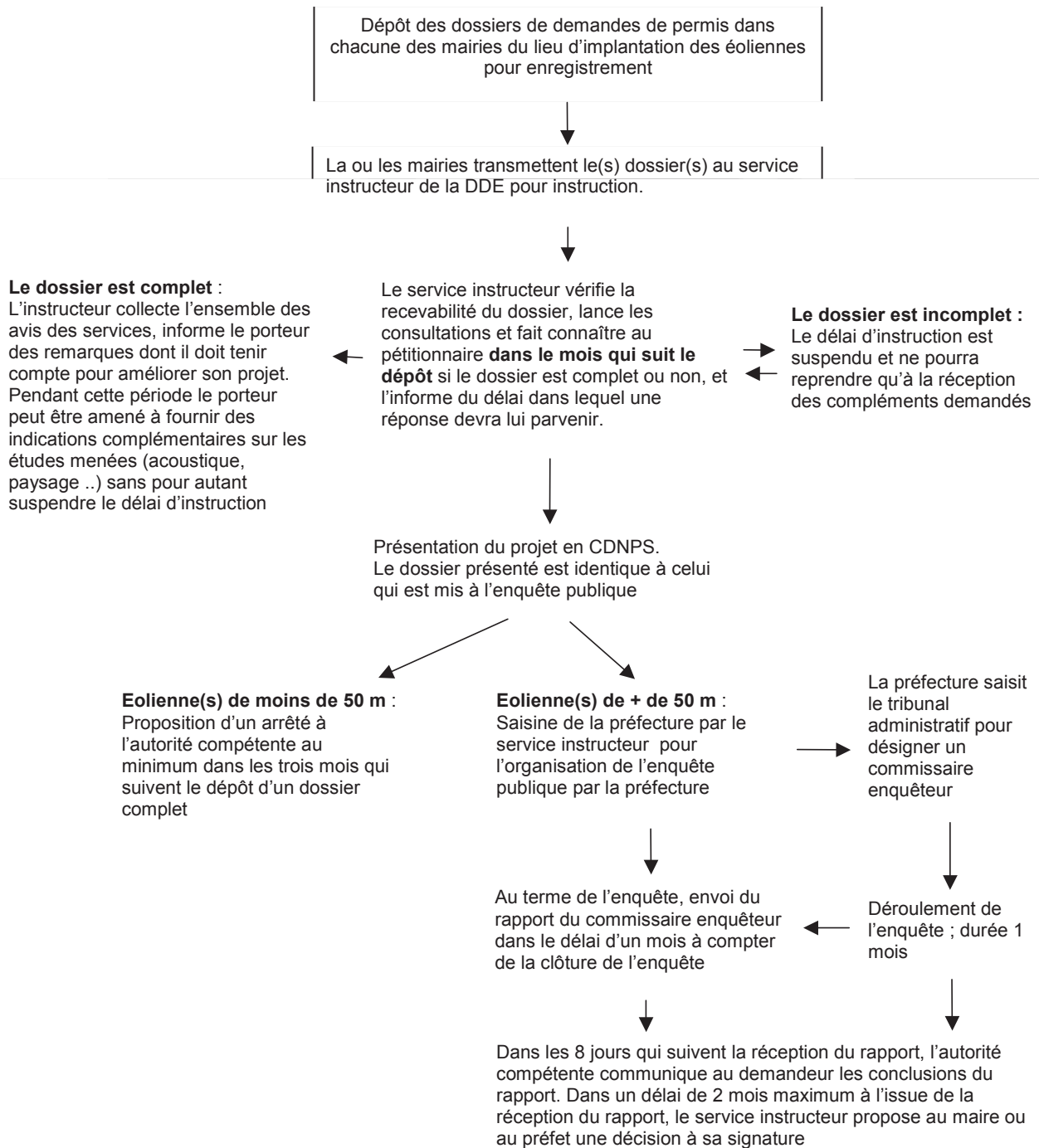
#### ● Les consultations

L'instruction d'une demande de permis de construire une ou plusieurs éoliennes nécessite un certain nombre d'avis de services extérieurs et notamment :

- de la DIREN, la DRAC, le SDAP, la DDAF, la DDASS, la DRIRE, la Direction Générale de l'Aviation Civile, France Télécom, le service gestionnaire de la voie en cas de création d'accès, le groupement de réseau de transport de gaz, le service chargé du réseau de transport d'électricité (RTE)...
- des conseils municipaux de la (ou des) commune(s) concernée(s),
- de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- **du commissaire enquêteur** si l'enquête publique est requise.

Sous réserve de l'obtention de l'éventuelle autorisation de défrichement et de la conformité du projet avec les règles d'urbanisme locales, et après analyse des différents avis obtenus dans le cadre de la consultation, le dossier et avis sont transmis au préfet qui prend une décision.

# SCHEMA DE LA PROCEDURE D' INSTRUCTION D' UN PERMIS DE CONSTRUIRE EOLIEN





commune de ce choix, notamment pour des raisons liées au parti d'aménagement.

- dans les autres zones, sauf interdiction explicite formulée dans le règlement du PLU, l'implantation des éoliennes est autorisée.

**Lorsque les règles du PLU n'autorisent pas l'implantation d'un projet éolien :**

- **la révision générale** du document d'urbanisme constitue la **procédure la plus fiable** juridiquement pour l'autorité compétente.
- Il existe toutefois une seconde procédure, celle de **révision simplifiée du PLU**, qui permet d'adapter rapidement un PLU à un projet nouveau, en l'occurrence, ici, un projet éolien relevant de l'intérêt général. Cette procédure nécessite une enquête publique et apporte des garanties juridiques à l'autorité compétente.

Le tableau comparatif suivant définit les avantages et inconvénients liés à cette procédure :

<b>Procédure de révision simplifiée</b> (ne peut concerner qu'un projet particulier)		
<i>Exemple</i>	<i>Avantages de la procédure</i>	<i>Inconvénients</i>
<p>Pour autoriser la réalisation d'un projet de parc éolien: création d'un sous-secteur de la zone A (ou N) auquel est associé un règlement spécifique aux éoliennes. (exemple de nom de sous-secteur : Ae ou Ne)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Solidité juridique de la procédure dans le sens où le projet correspond bien au champ d'application des révisions simplifiées défini à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.</li> <li>- La révision simplifiée est adaptée notamment lorsque « <i>elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité</i> ».</li> <li>- Association des partenaires, notamment les Parcs Naturels Régionaux.</li> <li>- Concertation avec le public.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette procédure n'anticipe pas l'implantation d'éoliennes sur le reste du territoire communal.</li> <li>- Dans le cadre d'un éventuel contentieux, des arguments relatifs au détournement de procédure pourraient être soulevés.</li> </ul>

<b>Modification</b>		
<i>cas de figure</i>	<i>Avantages de la procédure</i>	<i>Inconvénients</i>
Autorisation des éoliennes sur toute la zone A ou N (à plus de 400 mètres des habitations) : modification du règlement écrit uniquement.	Simplicité de modification du règlement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grande fragilité juridique car : <ul style="list-style-type: none"> <li>• risque de remise en cause de l'économie générale du PLU ;</li> <li>• difficulté de justification au regard des exigences de la loi « paysage ».</li> </ul> </li> <li>- Difficulté de définir les conditions d'implantation des éoliennes sur la zone A ou N (hauteur, distance par rapport aux habitations...) sans analyse générale préalable.</li> </ul>
Autorisation de la réalisation d'un projet de parc éolien : création d'un sous-secteur de la zone A ou N (ex : Ae ou Ne) associé à un règlement spécifique aux éoliennes.	Simplicité de création de sous-secteur et d'un règlement associé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fragilité juridique, notamment due à la possible remise en cause de l'économie générale du PLU ;</li> <li>- Privilège tel projet par rapport à un autre, sans réelle analyse générale sur la commune, notamment paysagère (la seule justification est que l'on a un projet d'ensemble cohérent) ;</li> <li>- Cette procédure n'anticipe pas l'implantation d'éoliennes sur le reste du territoire communal.</li> </ul>

- A noter, il existe un troisième type de procédure : la modification d'un PLU. Cette procédure offre peu d'avantage au regard des inconvénients qu'elle comporte pour la planification d'un projet éolien. Facilement contestable, notamment par rapport au risque de contentieux, le recours à cette procédure n'apparaît pas opportun, comme l'illustre le tableau suivant :

#### Communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS)

1°) **En zones naturelles**, tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit. Si la liste des constructions et installations autorisées ne mentionne pas les éoliennes ou les équipements d'intérêt collectif, tout projet éolien est interdit.

Une commune peut entreprendre la révision simplifiée de son POS, dans le cas uniquement d'un projet de parc éolien particulier, considéré comme d'intérêt général. La procédure de modification est plus fragile juridiquement (cf tableaux comparatifs ci-dessus).

2°) **En zones urbaines**, tout ce qui n'est pas interdit est autorisé. L'implantation de parcs éoliens en zones d'activités ne pose donc pas, a priori, de difficultés (l'implantation de tels projets en zone d'habitat apparaît toutefois incompatible avec la réglementation sur le bruit et avec les recommandations du schéma).

Concernant les règles de hauteur et d'implantation, l'analyse du projet éolien avec les dispositions du POS doit se faire au cas par cas.

Parfois, les règlements des POS listent de façon exhaustive les constructions et installations autorisées dans les zones naturelles. Lorsque cette liste ne mentionne pas les éoliennes ou les équipements d'intérêt collectif ou encore les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après modification ou révision du document.

#### Communes dotées d'une carte communale ou communes non dotées de PLU ou de POS

Sur les territoires couverts par une carte communale et sur ceux ne disposant pas de document d'urbanisme, les autorisations d'occupation du sol sont délivrées sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Dans ce cadre, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantées en dehors des parties déjà urbanisées de la commune.

Dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée.

*En Savoir Plus (chapitre 3.5.3)*

## ■ 3.6 Procédures de consultation

### 3.6.1 Enquête publique

#### Seuil

**Les travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne d'une hauteur supérieur ou égale à 50 mètres** sont soumis à une enquête publique qui répond aux dispositions de la loi « Bouchardeau » (loi n°83-630 du 12 juillet 1983 et décrets d'application), codifiées aux articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Autorité compétente - Service instructeur

Lorsque l'énergie est produite en vue de sa vente, l'enquête est ouverte et organisée par arrêté préfectoral, les services du Bureau de l'Environnement de la Préfecture se chargeant de son organisation concrète.

Lorsque le projet éolien nécessite la modification ou la révision de documents d'urbanisme communaux, les enquêtes publiques relatives au projet et à la modification du (ou des) document(s) d'urbanisme peuvent être conjointes. Toutefois, chaque enquête reste régie par sa propre réglementation (composition du dossier, formalités de publicités, délais, ...).

#### Contenu du dossier à fournir

Les pièces mises à la disposition du public comprennent le dossier complet de demande de permis de construire (avec notamment l'étude d'impact), un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête en cause et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure, un registre sur lequel peuvent être portées des observations ou des réclamations.

#### Durée - Localisation.

La durée de l'enquête publique est au minimum de 1 mois et peut être étendue à 2 mois. A l'échelle de la Manche, l'enquête publique se déroulera sur la (ou les) commune(s) directement concernée(s) par le projet, et sur les communes situées dans un périmètre de 5 km de rayon autour du projet (et au minimum sur les communes limitrophes).

